



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

**Procès-Verbal des Délibérations du
Conseil de la Communauté de Communes
des Portes de ROSHEIM**

Séance Ordinaire du 28 février 2023 à 20h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 21 février 2023

Nombre de Conseillers Elus : 33

<u>Nombre de Conseillers présents :</u> 31	R. MULLER, Ph. WANTZ, M. TROESTLER, T. PASCHETTO J. Ph. KAES, A. CERASA, C. DEYBACH, C. KRAUSHAR, F. VOEGEL C. FRIEDRICH, D. SCHEITLÉ, P. ERB, S. GRASS, C. JUNG, A. HAEGELI, C. AUXERRE, J. RIESTERER, C. LUTZ, D. SCHNOERING, J. MARQUES, Y. MULLER, J. G. HELLER, M. SCHROETTER-FRICHE, M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, O. BOURDERONT, C. WIDEMANN, R. BOSCH, Ph. ELSASS.
<u>Conseiller excusé ayant donné procuration :</u> 0	
<u>Conseillers excusés :</u> 2	J. G. HUCK, R. HEIDRICH

Assistaient également : A. DAMBIER : Directrice Générale des Services ;
C. LELLOUCHE : Agent de Développement ;
E. FOULON : Chargée de Mission Environnement



Madame Colette JUNG, Maire de BOERSCH, accueille chaleureusement l'ensemble des membres présents à l'occasion de cette Assemblée Plénière de la CCPR qui se tient à la salle des fêtes de Boersch.

Monsieur le Président de la CCPR salue la présence de Mme Fanny HOLVECK, Journaliste à l'agence des Dernières Nouvelles d'Alsace à Obernai.

Il remercie Mme Esther FOULON, Chargée de mission Environnement à la CCPR pour sa présentation relative aux actions menées au titre de la phase 2 de l'AMITVB et celles de la phase 3 AMITVB ; lesquelles seront mises en œuvre en 2023 et 2024 (cf.ppt).

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président propose de passer à l'analyse des points de l'ordre du jour.



N°2023-10 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président, après avoir procédé à l'ouverture de la séance, à l'appel des Conseillers, à la vérification du quorum et à la validité des pouvoirs qu'il cite, déclare la séance ouverte et propose de désigner un(e) Secrétaire de séance et ce, conformément aux articles L. 2121-15 et 2541-6 du CGCT et au chapitre I – article 10 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les articles 2121-15 et 2541-6 du CGCT ;

VU l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À l'unanimité ;**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-11 : Approbation du procès-verbal de la séance du 06/12/22.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 06/12/2022 ; et ce, conformément à l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur dont les dispositions sont les suivantes :

Extrait :

« (...) Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale). Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexés au PV.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent ».

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À l'unanimité ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 06/12/2022 ; lequel sera signé par M. le Président et la Secrétaire de séance désignée.



N°2023-12 : Débat d'Orientation Budgétaire 2023.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L.5211-36, L. 3312-1 et L. 4312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, leurs établissements publics administratifs, les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, les départements et les régions, l'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce dernier. Les obligations relatives au DOB s'appliquent également aux budgets annexes. Toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée du débat d'orientation budgétaire requis est, dès lors, entachée d'illégalité.

En vue d'alimenter la discussion des membres du Conseil Communautaire sur les orientations financières de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et des priorités qui caractériseront le budget primitif principal 2023 et les budgets

annexes 2023 relatifs à la ZAI du FEHREL, à la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et à la GEMAPI, M. Philippe WANTZ, Vice-président en charge des Finances, présente aux conseillers communautaires les éléments suivants :

- la situation financière de la CCPR (présentation du réalisé provisoire 2022 – évolution des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement 2021 et 2022, évolution des recettes fiscales 2021 et 2022, ;
- état des emplois permanents (répartition des agents par service, répartition des agents titulaires et non titulaires par service, répartition des agents en ETP par service, masse salariale mensuelle et tendances 2023) ;
- subventions et participations 2022 et tendances 2023 ;
- évolution du résultat d'investissement 2020/2022 ;
- présentation des principaux investissements en 2023 ;
- présentation des principales données concernant les budgets annexes ;
- évolution de l'endettement en capital et capacité de désendettement.

Il est relevé les difficultés rencontrées dans l'élaboration des CFU en raison de nouveaux paramétrages informatiques à réaliser tant d'un point de vue de l'ordonnateur que du comptable public rendant l'exercice chronophage et peu efficient.

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE des éléments soumis et présentés aux conseillers communautaires, leur permettant de débattre sur les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif principal 2023 et dans les budgets annexes 2023 de la CCPR.



N°2023-13 : OTIMSO, ASK : versement d'avances sur les subventions 2023.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les membres présents que selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de ce dernier.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil communautaire qui peut accorder une avance sur subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur.

A ce titre, l'**Office de Tourisme Intercommunal du Mont Sainte Odile (OTIMSO)** et l'**Association pour la Sauvegarde du Klingenthal (ASK)** ont formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2023 afin de couvrir leurs charges au cours du 1er trimestre de l'année 2023, notamment la rémunération de leurs agents.

CONSIDERANT les demandes motivées de l'Office de Tourisme Intercommunal du Mont Sainte Odile et de l'Association Pour la Sauvegarde du Klingenthal de leur verser une avance sur la subvention 2023 ;

CONSIDERANT que ces avances seront régularisées dans le budget primitif 2023 au compte 65748 et que les sommes versées au cours du mois de mars 2023 constitueront un plafond de versement dans l'attente de l'adoption du budget primitif principal 2023 de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

M. Claude DEYBACH ayant quitté la salle ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;**

DECIDE,

D'ACCORDER les avances sur les subventions 2023 aux associations suivantes ;
à savoir :

Nom de l'association	Subventions et avances versées en 2022	Subventions prévisionnelles sollicitées en 2023	Avances sollicitées sur subventions 2023
Office de tourisme intercommunal du Mont Ste Odile	329 000 € - 100 000 €	334 000 €	100 000 €
ASK	10 000 € - 5 000 €	10 000 €	5 000 €

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget primitif principal 2023 de la CCPR au compte 65748 ;

D'AUTORISER M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

~~~~~

**N°2023-14 : Transport à la Demande : Trans'Portes : bilan d'exploitation 2022.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Président rappelle la mise en place d'un service de transport à la demande depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur le territoire de la CCPR.

Ce service à destination de tout public, notamment des personnes à mobilité réduite, doit permettre aux usagers ne disposant pas de moyens de transports personnels, soit temporairement, soit à titre permanent, de se déplacer et d'accéder aux services publics ou autres (hôpital, consultations médicales,

services à la population, commerces,...). Il doit également favoriser le rabattement vers les gares.

L'entreprise CAB SERVICE est titulaire du marché jusqu'au 31/08/2023.

Le périmètre du service a évolué, dans le cadre d'un partenariat avec les communautés de communes voisines. En effet, le service de transport à la demande permet actuellement d'accéder aux communes d'Obernai, Barr, Dambach-la-Ville et Epfig, Molsheim et Mutzig et depuis, le 01/01/2016, à l'EHPAD

Sarepta à Dorlisheim. Il est rappelé que la Région Grand Est finance le TAD à hauteur de 50% du déficit, plafonné à 30% des dépenses totales d'exploitation.

Monsieur le Président propose aux membres présents de prendre connaissance du bilan 2022.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;

**VU** la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 modifiée ;

**VU** le décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-1 à L5214-29 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**PREND CONNAISSANCE** du bilan d'exploitation 2022 afférent au transport à la demande intercommunal.



**N°2023-15 : ZAI du FEHREL : emprunt de substitution au prêt relais de 5 000 000 d'euros.**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents qu'en vue de financer le programme d'investissement de l'année 2018, plus particulièrement l'opération « ZAI du FEHREL », un crédit-relais d'un montant de 5 000 000 € sur une durée de 5 ans a été souscrit auprès de la Caisse d'Épargne. Les principales caractéristiques étaient :

**Objet :** Relais

**Montant :** 5 000 000 €

**Durée :** 5 ans



**Versement des fonds** : unique ou par tranches successives au fur et mesure des besoins en trésorerie. Les versements de fonds pouvaient donner lieu au paiement d'intérêts intercalaires ;

**Indemnité de remboursement anticipé** : néant ;

**Paiement des intérêts** : trimestriellement (les intérêts sont calculés au prorata sur le montant des fonds réellement utilisés) ;

**Remboursement du capital** : in fine ou au fur et à mesure des rentrées de recettes ;

**Taux fixe**: 0.61 % ;

**Base de calcul des intérêts** : 360/360 jours ;

**Commission et frais** : 0.10% du montant autorisé, soit 5000 €

M. le Président rappelle également que des décisions de justice, suite à des contentieux formés par quelques propriétaires, ont obligé la CCPR d'interrompre les travaux de viabilisation et par là même, toute possibilité de commercialiser les parcelles.

L'emprunt-relais arrivant à échéance le 30 avril 2023, il convient de souscrire un emprunt de substitution auprès de la Caisse d'Épargne selon les conditions suivantes :

**Objet** : Prêt relais à taux fixe

**Durée** : 36 mois

**Taux fixe** : 4%

**Versement des fonds** : unique, pour remboursement du prêt relais arrivant à échéance à la date du 30/04/2023

**Paiement des intérêts** : trimestriellement

**Calcul des intérêts** : exact/ 360 jours

**Remboursement du capital** : in fine au fur et à mesure des rentrées de recettes sans frais ni indemnités

**Commission et frais** : 0.10%

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-président en charge des Finances ;

**VU** la délibération N°2018-05 du 23/01/2018 portant souscription d'un crédit relais de 5 M€ ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un emprunt de substitution pour financer notamment l'opération d'investissement de la Zone d'Activités Intercommunale du Fehrel ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir débattu,**

**DECIDE,**

**29 voix pour, 2 abstentions (O. BOURDERONT, Ph. ELSASS)**

**DE SOUSCRIRE** un prêt relais à taux fixe en substitution du prêt relais N° 5522745 arrivant à échéance le 30/04/2023, dans les conditions suivantes :

**Durée :** 36 mois

**Taux fixe :** 4%

**Versement des fonds :** unique, pour remboursement du prêt relais arrivant à échéance à la date du 30/04/2023

**Paiement des intérêts :** trimestriellement

**Calcul des intérêts :** exact/ 360 jours

**Remboursement du capital :** in fine au fur et à mesure des rentrées de recettes sans frais ni indemnités

**Commission et frais :** 0.10%

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre l'engagement au nom de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget annexe, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit contrat auprès de la Caisse d'Épargne ;

**D'HABILITER** Monsieur le Président à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat le liant avec l'organisme financier retenu.



**N°2023-16 : Compte Personnel de Formation (CPF) : adoption des modalités de mise en œuvre.**

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le **Compte Personnel de Formation (CPF)** se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics, titulaires comme contractuels, d'acquérir des droits à la formation, à raison de 25h/ année de travail, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Le CPF est mobilisé **à l'initiative de l'agent** pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut répondre à une action de formation qui vise à **préparer une mobilité professionnelle, accéder à de nouvelles responsabilités ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle.**

Le compte personnel de formation est un levier qui doit permettre aux agents publics de construire leurs parcours professionnels.



Le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF peut être également mobilisé en combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle (CPA) et en complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour le bilan de compétences.

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ENTENDU</b>     | l'exposé de M. le Président ;                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>VU</b>          | le Code général des collectivités territoriales ;                                                                                                                                                                                                                |
| <b>VU</b>          | la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 20 ;                                                                                                        |
| <b>VU</b>          | la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;                                                                                                                     |
| <b>VU</b>          | la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;                                                                                                                                           |
| <b>VU</b>          | le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;                                                                                                       |
| <b>VU</b>          | la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;                                                                                    |
| <b>VU</b>          | l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;                                                            |
| <b>VU</b>          | le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;                                                                               |
| <b>VU</b>          | le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5 ; |
| <b>CONSIDERANT</b> | l'instauration d'un compte personnel de formation au profit de tous les agents publics ;                                                                                                                                                                         |

- CONSIDERANT** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 20/09/2022,

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 14/02/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Après en avoir débattu,**

**À l'unanimité ;**

**ADOPTE** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation conformément aux dispositions suivantes :

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

▪ Prise en charge des frais pédagogiques

- plafond horaire : 15 euros
- plafond par an et par agent : 1500 euros

Une prise en charge supplémentaire des frais d'accompagnement individualisé à la mobilité par le CDG67 pourra également être envisagée afin de prévenir une situation d'inaptitude.

Les frais de préparation à un concours ou un examen professionnel, hors CNFPT sont pris en charge sur le même principe, si besoin de service et absence de préparation organisée par le CNFPT.

▪ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

A titre dérogatoire, lorsque la formation vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées, les frais de déplacement seront pris en charge sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2 :** En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

**Article 3 :** L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet, en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle argumenté et motivé,
- la présentation détaillée de la formation demandée : objectif, programme et nature de la formation visée, nombre d'heures requises, calendrier et lieu de formation,
- le coût de la formation : sur devis provenant d'organismes habilités pour une prestation équivalente.

Préalablement à sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

**Article 4 :** Les demandes seront instruites par la collectivité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

**Article 5 :** Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions confirmée par le médecin de prévention,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionnée à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art.22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)



▪ **Les critères d'instruction des demandes**

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes, les critères d'instruction classés par priorité sont fixés comme suit :

- adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- prérequis exigés dont dispose l'agent pour suivre la formation,
- maturité/ antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- situation de l'agent (niveau diplôme...),
- nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- ancienneté sur le poste,
- nécessités de service,
- calendrier,
- coût de la formation,
- avis du responsable hiérarchique.

▪ **Les règles de priorité entre les agents d'un même service**

Les priorités pour arbitrer entre les agents d'un même service sont définies par les critères suivants, dans l'ordre d'énumération :

- 1- Formation rendue nécessaire par la spécialité des missions confiées à l'agent
- 2- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- 3- Avis du responsable hiérarchique
- 4- Ancienneté au poste

▪ **Critères de priorité pour l'examen des demandes de préparation aux concours et examens**

- 1- Correspondance cadre d'emploi envisagé avec l'emploi occupé
- 2- Nombre de refus antérieurs opposés à l'agent
- 3- Ancienneté dans la collectivité
- 4- Conditions d'exercice de la formation

▪ **Concernant la prévention des situations d'inaptitude aux fonctions exercées**

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- changer de grade ou de cadre d'emploi (préparation aux concours et examens),
- effectuer une mobilité professionnelle,

- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle (y compris dans le secteur privé).

**Article 6 :** La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formations seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet,

**DECIDE D'INSCRIRE** au plan de formation des agents de la collectivité les actions éligibles au titre du CPF, dont il est complémentaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération, notamment et en cas de besoin les conventions d'accompagnement à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.



**N°2023-17 : Installation d'un(e) nouveau (elle) conseiller(ère) communautaire – commune de Rosenwiller.**

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE</b> |
|-------------------------------------|

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires de la démission de Mme Claudine HUCK (commune de Rosenwiller) par courrier du 29/12/2022.

M. le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral stipulent que :

« I. — *En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.*

II. — *Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction d'adjoint, pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs nouveaux adjoints, organisée en*

*application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales.*

Aussi, il convient d'installer M. Jean-Georges HUCK, commune de Rosenwiller en qualité de conseiller au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28/10/2019, portant nouvelle composition du conseil de la CCPR par un accord local pour donner suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;
- VU** l'article 5211-1 du CGCT ;
- VU** la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire ;
- VU** les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral ;
- CONSIDERANT** la démission de Mme Claudine HUCK – conseillère communautaire de la commune de Rosenwiller - présentée par courrier du 29/12/2022 ;
- VU** la délibération de la commune de Rosenwiller ;

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECLARE** M. Jean-Georges HUCK, commune de ROSENWILLER - installé dans ses fonctions de conseiller communautaire au sein de la CCPR ;

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2023-18 : Chalet départemental du Champ du Feu : convention de mise à disposition : avenant N°2 : approbation.**

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE</b> |
|-------------------------------------|

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires présents qu'une convention de mise à disposition du chalet du Champ du feu - propriété du Département du Bas-Rhin, aujourd'hui devenue Cea - a été signée entre le département du Bas-Rhin et les cdc de la Vallée de la Bruche, du canton de Villé,



du Pays de Ste Odile, de Barr-Bernstein et celle du Canton de Rosheim – devenue Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

Cette convention prévoyait notamment les dispositions suivantes :

- Mise à disposition du chalet à la cdc de la Vallée de la Bruche – *pm superficie totale du bâtiment : 895.9 m2 de SHON dont 263.2 m2 de locaux « techniques » et 632.7 m2 comprenant notamment le hall d'accueil, la salle hors sac, espace accueil des scolaires en période hivernale « centre école de ski », espace d'information touristique, sanitaires hommes et femmes, locaux de services ;*
- Répartition des frais liés à la gestion du chalet (entretien, charges, frais de personnel et de déplacement nécessaires à la gestion du bâtiment) selon les surfaces affectées au bâtiment :
  - Le Département et les cdc se répartissent les frais liés à la surface occupée par le Comité départemental de Ski ;
  - L'OT de la Vallée de la Bruche assume les frais liés à la surface occupée par le bureau d'accueil ;
  - Les 5 intercommunalités assument à part égale (20% chacune) les frais liés aux surfaces dédiées aux missions de service public (salle hors-sac, sanitaires, vestiaires, espace bébé).

La convention disposait qu'au terme de chaque année, les charges étaient remboursées, via un titre de recettes, sur présentation par la cdc de la Vallée de la Bruche au Département du Bas-Rhin et aux 4 structures intercommunales, d'un décompte annuel détaillant les frais et les charges prévus par la convention et effectivement acquittés par la cdc de la Vallée de la Bruche pour le fonctionnement et l'entretien du chalet.

Ladite convention portait sur une durée de 10 ans à compter du 22/12/2012.

Par avenant N°1, signé le 15/12/2014, l'ensemble des parties ont acté notamment et principalement que si les frais annuels à la charge des Cdc signataires dépassaient le seuil de 20 000 € (soit 4 000 € chacune), le Département du Bas-Rhin acceptait de prendre à sa charge le solde.

La convention étant arrivée à son terme, il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver un avenant N°2 dont l'objet porte sur la prorogation de ladite convention de mise à disposition jusqu'au 31 octobre 2023 afin de permettre à la Collectivité européenne d'Alsace d'être en mesure de proposer à ses partenaires une nouvelle convention de gestion et de valorisation à l'année du Chalet du Champ du Feu, conforme à la Stratégie Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace, en cours d'élaboration.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,
- VU** la délibération N°2012/06/05 du 12 décembre 2012 portant approbation de la convention de mise à disposition du chalet du Champ du Feu,
- VU** le projet d'avenant n°2 transmis par la Collectivité européenne d'Alsace portant exclusivement sur la prorogation de durée,
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au financement de l'opération seront ouverts au budget principal 2023 de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
Après en avoir délibéré,  
**DECIDE,**  
**À l'unanimité ;**

**D'APPROUVER** les dispositions de l'avenant n°2 ; lesquelles portent sur la prorogation pour une durée de 10 mois et 10 jours de la convention de mise à disposition du chalet du Champ du feu soit jusqu'au 31 octobre 2023 – les autres clauses et conditions de la convention initiale et de son avenant N°1 étant maintenues ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du chalet du Champ du Feu avec les partenaires de gestion et la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2023-19 : Soutien au commerce de proximité : Label Qualité 2023 : signature d'une convention.**

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires que la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (CCI AE) propose aux commerçants de souscrire à une démarche d'amélioration de l'accueil, adaptée au commerce de proximité, ci-après dénommée « Label Qualité Accueil », lequel s'inscrit dans une dynamique de progrès, en assurant une qualité optimale d'accueil et de service à la clientèle.

Pour promouvoir la démarche qualité auprès des professionnels et des consommateurs, la CCI AE s'appuie sur ses partenaires privilégiés que sont les associations de commerçants et les collectivités locales.

Par ailleurs, la démarche proposée par la CCI AE s'intègre parfaitement dans les objectifs pour maintenir le dynamisme du commerce local. Cette démarche

contribue à la promotion et à la préservation du commerce de proximité et des centres-villes.

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'est d'ores et déjà engagée dans la démarche Qualité et, à ce titre, a décidé de verser, en 2022, à la CCI AE une participation forfaitaire de 74.70 € HT soit 89.64 € TTC par point de vente audité (sur la base d'une facturation globale à la Communauté de Communes établie par la CCI AE en fin de campagne), représentant 30% du coût payé par les entreprises situées sur le périmètre de la CCPR s'inscrivant dans le dispositif.

Afin de poursuivre cette démarche, il est proposé aux Conseillers communautaires de valider la participation financière de la CCPR à la démarche « Label Qualité Accueil » portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole à hauteur de 74.70 € HT soit 89.64 € TTC par point de vente audité, représentant 30% du coût payé par le commerçant, pour l'année 2023.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

**VU** les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au financement de l'opération seront ouverts au budget principal 2023 de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
Après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité ;**

**DECIDE** de participer financièrement, en 2023, à la démarche « Label Qualité Accueil » portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole à hauteur de 74.70 € HT soit 89.64 € TTC par point de vente audité, représentant 30% du coût payé par le commerçant ;

**VALIDE** la convention de partenariat avec la CCI annexée ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

~~~~~

N°2023-20 : Rénovation-extension de la Maison de l'Enfance intercommunale : choix du bureau de contrôle technique et du coordonnateur sécurité santé.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la Maison de l'Enfance Intercommunale a été inaugurée en 2004 et nécessite aujourd'hui la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et ce, afin d'améliorer la fonctionnalité du bâtiment visant à répondre à l'exigence de qualité du service de garde collective offerte aux usagers.

M. le Président précise qu'à cet effet le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été acté par délibération N°2022-98 du 06/12/2022.

Il convient également d'acter le choix du bureau de contrôle technique et du coordonnateur SPS qui ont été retenus ; à savoir :

Contrôle technique : BUREAU ALPES CONTROLES : 18, rue Charles Adolphe Wurtz - 67 202 WOLFISHEIM pour un coût de 5 740 € HT soit 6 888 € TTC ;

Coordonnateur Sécurité Santé : ADC EST - 2, rue de l'Expansion 67150 ERSTEIN pour un coût de 3 475 € HT soit 4 170 € TTC.

M. le Président informe les conseillers qu'une consultation d'entreprises a été lancée début février afin de désigner les entreprises qui seront retenues pour l'exécution du chantier ; lequel devrait démarrer au mois de mai prochain.

La date prévue pour la réception des travaux est : 19/04/2024
Le coût prévisionnel de l'opération est de 657 000 € HT.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge des Travaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2020-59 du 07/07/2020 donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pour la durée de son mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- VU** la délibération N°2022-08 du 22/02/2022, portant validation des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à la réalisation de travaux de rénovation - extension de la Maison de l'Enfance Intercommunale seront inscrits au BP principal 2023 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

À l'unanimité ;

PREND ACTE, dans le cadre du projet de rénovation-extension de la Maison de l'Enfance intercommunale du choix du bureau de contrôle et du coordonnateur SPS ; à savoir :

Contrôle technique : BUREAU ALPES CONTROLES : 18, rue Charles Adolphe Wurtz – 67 202 WOLFISHEIM pour un coût de 5 740 € HT soit 6 888 € TTC ;

Coordonnateur Sécurité Santé : ADC EST – 2, rue de l'Expansion 67150 ERSTEIN pour un coût de 3 475 € HT soit 4 170 € TTC.



N°2023-21 : Rénovation – extension de la Maison de l'Enfance intercommunale : adoption du nouveau plan prévisionnel de financement.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la Maison de l'Enfance Intercommunale a été inaugurée en 2004 et nécessite aujourd'hui la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et ce, afin d'améliorer la fonctionnalité du bâtiment visant à répondre à l'exigence de qualité du service de garde collective offerte aux usagers.

M. le Président précise que les travaux envisagés en 2 phases consistent à :

Phase 1 :

- traiter la problématique des façades en Danpalon non isolantes ;
- traiter les locaux non ventilés naturellement ;
- améliorer les locaux des sanitaires au rez-de-chaussée pour plus d'ergonomie au quotidien ;
- créer des rangements supplémentaires au rez-de-chaussée ;
- réhabiliter la façade sur cour (problématique des chauves-souris dans le bardage) ;
- réhabiliter la cour dont pergola amovible supplémentaire ;
- réaliser la mise à neuf des sols, boiseries et portes ;
- restaurer les façades enduites.

Phase 2 :

- créer une extension consistant en la création d'un dortoir et d'un agrandissement de la salle d'activités au rez-de-chaussée.

La date prévue pour le démarrage des travaux est : 06/05/2023

La date prévue pour la réception des travaux est : 19/04/2024

Le coût prévisionnel de l'opération est de 657 000 € HT.

Le financement prévisionnel de l'opération par la CAF ne pouvant s'élever, au mieux qu'à hauteur de 40%, il convient de solliciter d'autres partenaires financiers, au titre desquels l'Etat - DETR . Pour ce faire, il convient d'adopter le nouveau plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses	Recettes
-----------------	-----------------

Descriptions	Montants € HT	Partenaires	Montants € HT	% du HT	% sur le montant des travaux (hors MOE et autres)
Travaux de rénovation - extension	593 000,00 €	CAF (plafond) : 4000 € x 70 places	280 000,00	43%	
		DETR	245 600,00	37%	41%
Maitrise d'œuvre	53 900,00 €	Communauté de Communes des Portes de Rosheim	131 400,00	20%	
Autres : CT - SPS - divers	10 100,00 €				
Dépenses totales HT	657 000,00 €	Recettes totales	657 000,00 €	100 %	100%

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge des Travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de travaux de rénovation - extension de la Maison de l'Enfance Intercommunale seront inscrits au BP principal 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;

VALIDE le plan prévisionnel de financement comme suit ;

Dépenses		Recettes			
Descriptions	Montants € HT	Partenaires	Montants € HT	% du HT	% sur le montant des travaux (hors MOE et autres)
Travaux de rénovation - extension	593 000,00 €	CAF (plafond) : 4000 € x 70 places	280 000,00	43%	
		DETR	245 600,00	37%	41%
Maitrise d'œuvre	53 900,00 €	Communauté de Communes des Portes de Rosheim	131 400,00	20%	
Autres : CT - SPS - divers	10 100,00 €				
Dépenses totales HT	657 000,00 €	Recettes totales	657 000,00 €	100%	100%

SOLLICITE les subventions auprès de la CAF du Bas-Rhin, de l'Etat au titre de la DETR ainsi que de tout autre organisme susceptible d'apporter une contribution financière à la réalisation de cette opération ;

AUTORISE M. le Président à engager toutes démarches et à signer toutes pièces relatives au financement de ladite opération.



N°2023-22 : Conteneurs enterrés : financement de l'acquisition par la CCPR au profit des communes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle aux membres que, par délibérations N°2017-10 du 19/02/2017, N°2019-16 du 19/02/2019 et N°2022-12 du 22/02/2022, a été prise la décision de financer l'installation de conteneurs enterrés pour les communes membres qui le souhaitent. Cette action s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie et permet de mener une action au titre de ses compétences « *Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés via le SMICTOMME* » et « *protection et mise en valeur de l'environnement* »

Il est rappelé les avantages des conteneurs enterrés ; à savoir :

- les conteneurs enterrés permettent une atténuation des nuisances sonores.
L'insonorisation des conteneurs est en effet très performante (82.5 décibels pour les conteneurs enterrés «verre» contre 90 pour les conteneurs aériens «verre», 57.2 décibels pour les conteneurs enterrés «papiers/ cartons» et «plastiques» contre 70.5 décibels pour les conteneurs aériens).
Le nouveau système de préhension et de vidage (système kinshofer) réduit également et de manière considérable la nuisance sonore.
- les dégradations et les dépôts sauvages diminuent aux abords des conteneurs enterrés.
- la capacité de stockage des déchets est supérieure à celle des modèles de conteneurs aériens actuels, d'environ 10% (4,6 m³ pour les plastiques et papiers, maintenant 5m³ pour les mêmes flux).
- la hauteur des orifices est plus basse, permettant une meilleure accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les enfants.
- les conteneurs enterrés s'intègrent parfaitement dans l'espace public.

A ce jour, 6 communes ont été équipées en conteneurs enterrés ; en l'espèce : Bischoffsheim, Ottrott, Saint-Nabor, Griesheim, Rosenwiller et Boersch (*en cours*) – à raison de 3 conteneurs chacune.

Il est proposé aux conseillers communautaires d'acquiescer, le cas échéant, 9 conteneurs en 2023 (3 par communes maximum) et pour ce faire, d'inscrire au BP 2023 les crédits nécessaires soit 50 400 € (5 600 €/l'unité*9) - auxquels il conviendra de rajouter les frais de livraison dont le montant sera fixé par délibération du SMICTOMME.

Afin de faciliter l'instruction des demandes et le versement de l'aide financière intercommunale dans le cadre de l'installation de conteneurs enterrés au profit des

communes membres (frais d'acquisition et de livraison), il est proposé aux conseillers communautaires de donner délégation aux membres du Bureau.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2023 ;

VU les délibérations N°2017-10 du 31/01/2017, 2019-16 du 19/02/2019 du Conseil communautaire et N°2022-12 du 22/02/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;**

DECIDE de financer l'acquisition et la livraison de 3 conteneurs (maximum) enterrés/commune dans les communes qui n'ont pas à ce jour bénéficié du dispositif mis en place par la CCPR ;

DECIDE, ce faisant, d'inscrire au BP principal 2023, les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération qui s'inscrit dans le cadre des compétences de la CCPR relatives notamment à la *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés via le SMICTOMME* » et « *protection et mise en valeur de l'environnement* » ; à savoir la somme de 50 400 € (5600 €/unité *3 conteneurs * 3 communes + frais de livraison de 1 à 3 conteneurs et ce, conformément aux tarifs fixés par délibération du SMICTOMME.

DECIDE de donner délégation aux membres du Bureau pour instruire les demandes des communes en vue de la participation de l'intercommunalité à l'acquisition desdits conteneurs ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

~~~~~

**N°2023-23 : Dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques : mise en place pour l'année 2023.**

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique du vélo, la CCPR a, par délibération N°2020-111 du 15/12/2020 mis en place au profit des habitants du territoire, un dispositif d'aide financière pour l'acquisition de vélos neufs et ce, pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2021.

Eu égard au succès du dispositif, celui-ci avait été reconduit pour l'année 2022 par délibération N° 2022-10 du 22/02/2022.

A cet effet, M. le Président présente aux Conseillers communautaires les bilans 2021 et 2022.

Compte tenu de la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement, il est proposé de reconduire le dispositif pour l'année 2023 tel qu'il existait en y intégrant une nouveauté relative au financement de la motorisation de vélos classiques.

Il est proposé à cet effet d'ouvrir des crédits à hauteur de 40 000 € au BP 2023 de la CCPR.

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

**VU** la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

**VU** la délibération N°2020-111 du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;

**VU** la délibération N° 2022-10 du 22/02/2022 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement ;

**CONSIDERANT** le succès du dispositif durant l'année 2021 et 2022 :

Nombre total d'aides octroyées **en 2021** : 397

Montant total des aides octroyées : 39 054.73 €

Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 821 147.68 €

Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 068.38 €

Nombre total d'aides octroyées **en 2022** : 326



Montant total des aides octroyées : 35 214.13 €  
 Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 777 398.76 €  
 Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 384 .66 €

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2023 de la CCPR ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

**CONSIDERANT** la pertinence d'ouvrir le dispositif de financement à la motorisation de vélos classiques ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir délibéré ;  
À l'unanimité ;**

**DECIDE** de reconduire le dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2023 et ce, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en y intégrant une aide à la motorisation de vélos classiques à hauteur de 10% du coût de la motorisation plafonnée à 120 €.

**FIXE** les modalités de cette aide comme suit :

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour qui ?                  | <p><b>Particuliers</b> ayant leur résidence principale dans la CCPR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✕ <b>à partir de 10 ans</b> pour prime vélo urbain et les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR</li> <li>✕ <b>à partir de 18 ans</b> pour la prime vélo à assistance électrique</li> <li>✕ Aide octroyée <b>sans condition de revenus</b></li> <li>✕ une seule aide par bénéficiaire – plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide</li> </ul> |
| Quels vélos ?               | <p><b>Pour l'acquisition</b> : tout type de vélos neufs : classiques (hormis vélos de course) et à assistance électrique</p> <p><b>NB : pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km)</b></p> <p><b>Pour la motorisation</b> : vélos neufs ou d'occasion</p>                                                                                                                                                                                   |
| Montant de l'aide et seuils | Vélos classiques urbain, VTC, VTT... : aide de 20% du coût d'achat TTC, plafonnée à 60 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

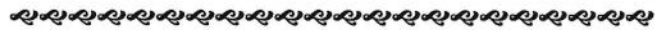
|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| d'éligibilité              | <p><u>Prime VAE : aide de 10 % du coût d'achat TTC, plafonnée à 120 €.</u></p> <p><u>Prime vélo-cargo ou tricycle VAE : aide de 10% du coût d'achat TTC, plafonnée à 180 €.</u></p> <p><u>Prime à la motorisation de vélos classiques (neufs ou d'occasion) : aide de 10% du coût de motorisation TTC, plafonnée à 120 €.</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Dates du dispositif        | Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Budget alloué estimé       | 40 000 € /année. Aide intercommunale cumulable, le cas échéant avec d'autres dispositifs proposés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                            | <p>Délégation au Bureau : à chaque conseil : si des dossiers ont été instruits : une délibération indiquant le nombre de bénéficiaires par commune et le montant de la subvention est inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire le plus proche.</p> <p>Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales....</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Liste des pièces à fournir | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes :</li> <li>• Facture d'achat nominative qui devra comporter : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Nom et adresse du bénéficiaire</li> <li>➢ Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) / type de moteur qui sera obligatoirement neuf et</li> <li>➢ qui devra respecter la réglementation française et européenne (vitesse max. de 25 km/heure et puissance de 250 W, capteur de pédalage)</li> <li>➢ Date d'achat : l'achat du vélo / motorisation devra avoir été effectué(e) durant la période de validité du dispositif ;</li> <li>➢ Copie du certificat d'homologation, le cas échéant ;</li> </ul> </li> <li>• Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ;</li> <li>• Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;</li> <li>• RIB du bénéficiaire.</li> </ul> |



**DIT QUE** les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au BP principal 2023 – article 65741, fonction 70 ;

**DONNE DELEGATION** aux membres du Bureau pour l'instruction et l'octroi de l'aide au titre du dispositif mis en place ; étant précisé que les décisions prises par le Bureau de la CCPR par délégation feront l'objet d'une information du Conseil Communautaire dès sa plus proche réunion ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document concourant à verser cette aide aux ayants droits.



**N°2023-24 : Défi J'y vais :** approbation de la convention.

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE</b> |
|-------------------------------------|

M. le Président rappelle aux Conseillers communautaires que, dans le cadre de sa politique environnementale, la CCPR agit dans le domaine des transports et des déplacements en favorisant l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle en promouvant notamment les déplacements à vélo.

L'objectif du « Défi J'y vais autrement ! » est d'inciter au changement de comportements en matière de déplacement domicile-travail en privilégiant les modes alternatifs à la voiture individuelle utilisée par une seule personne (autosolisme). Sur une période de 3 semaines, du 2 au 26 mai 2023, les structures participantes (entreprises, collectivités, administrations, établissements de santé, commerces, établissements scolaires, ...) inciteront leurs salariés ou leurs élèves à utiliser ou tester les mobilités durables sur leur trajet quotidien. Un classement sera établi au niveau régional et pourra également être établi au niveau du territoire des Portes de Rosheim.

Ce Défi se déroule depuis une dizaine d'années, initialement à l'échelle du Bas-Rhin, puis de l'Alsace, élargi ensuite aux territoires des Vosges et de la Moselle. Ce dispositif a connu une participation grandissante et s'est développé avec plusieurs déclinaisons : vélo ou multimodal pour les entreprises, écoles, collèges ou lycées pour les scolaires.

En 2019, l'ADEME, partenaire principal de l'opération, a souhaité étendre ce Défi à l'ensemble de la région Grand Est. L'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est a proposé à l'ADEME d'assurer la coordination, l'organisation et l'animation du Défi et de ses déclinaisons au niveau régional à partir de l'édition 2020. Une convention liant l'association et l'ADEME a été signée pour la période 2020-2022 et reconduite jusqu'en septembre 2023.

Les collectivités et territoires participants contribuent financièrement à l'organisation du Défi et à la mutualisation des moyens, bénéficiant ainsi d'un événement « clé en main », d'outils mutualisés, de la communication et des services du Défi : site Internet, supports de communication, commande groupée d'objets de promotion, accompagnement, animation.



Le projet de convention de partenariat, joint en annexe de la présente délibération, précise les conditions de versement de la contribution de la CCPR de 1000 € à Vélo et Mobilités Actives Grand Est, dans le cadre de l'organisation de ce défi.

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes

**VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

**CONSIDERANT** la volonté de la CCPR de faire la promotion du vélo en tant que mode de déplacement alternatif à l'usage de la voiture ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2023 de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**D'ATTRIBUER et de VERSER** une contribution au Défi, d'un montant de 1000 € à Vélo et Mobilités Actives Grand Est, structure porteuse de l'événement ;

**D'APPROUVER** la convention de partenariat du « Défi J'y vais ! » à signer avec Vélo et Mobilités Actives Grand Est pour l'édition 2023 jointe en annexe ;

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.



**N°2023-25 : Schéma directeur cyclable : approbation.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président rappelle qu'une dynamique autour du développement des mobilités douces a émergé suite notamment à la reconversion de l'ancienne voie ferrée reliant Rosheim à Saint-Nabor en voie verte.

Il rappelle également que depuis début 2021, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim a mis en place un dispositif d'aide à l'achat de vélos neufs qui rencontre un vif succès auprès des habitants du territoire et a également organisé une fête du vélo à l'échelle du PETR du Piémont des Vosges en mai 2022.

Dans la logique de ces actions, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim a souhaité poursuivre et développer sa politique d'incitation à l'usage du vélo en maillant davantage et mieux le territoire en itinéraires cyclables, notamment dans sa partie Ouest (Rosenwiller, Mollkirch et Grendelbruch) et tout à l'Est, au niveau de Griesheim.

Dans cette optique, la CCPR a décidé, par délibération N°2021-75 du 21/09/2021 de faire réaliser un schéma directeur cyclable, lequel devait répondre aux enjeux suivants :

- **améliorer la sécurité** des déplacements non motorisés,
- **développer les circulations douces** comme alternatives aux déplacements motorisés, notamment pour les déplacements pendulaires,
- **améliorer l'intermodalité vélo/transports collectifs** afin de développer ces deux pratiques et assurer un report modal.

Le schéma directeur doit s'attacher à développer prioritairement les liaisons cyclables :

- qui **connectent les communes membres de la CCPR,**
- qui **connectent la CCPR aux intercommunalités voisines,**
- qui **rabattent vers les gares du territoire.**

Et permettre à la collectivité de :

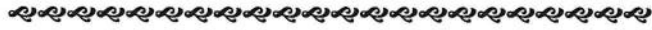
- **construire une stratégie globale d'aménagement du réseau cyclable** en s'appuyant sur ce qui est déjà existant,
- de confirmer la **pertinence et la faisabilité technique et financière de la réalisation de certaines liaisons cyclables**, d'ores et déjà ciblées par les élus de la communauté de communes,
- construire **un schéma réaliste, priorisé et basé notamment sur les capacités financières** de la communauté de communes.

Ce nouveau Schéma Directeur cyclable est l'occasion d'ajuster les liaisons inscrites au précédent Schéma mais également de proposer de nouveaux aménagements de sécurité et de proposer de nouveaux services aux habitantes et habitants afin de rendre l'usage du cycle plus aisé et donc plus habituel.

L'élaboration du schéma a été suivie par les membres du comité de pilotage constitué notamment des maires de l'ensemble des communes, des techniciens de la CCPR, de l'ADEME et de la Cea.

A cet effet, M. le Président invite les membres du Conseil à prendre connaissance du schéma directeur cyclable qu'il convient d'approuver.

- **Inauguration sentier « Au Pays des bucherons »** : 02/06/2023 à 18H00
- **Fête du vélo** : 18/06/2023.



*Pour extrait conforme.  
Rosheim, le 06 avril 2023.*

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**



**Audrey DAMBIER**

**LE PRESIDENT**



**Michel HERR**



- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 07/02/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir débattu,  
À l'unanimité ;**

**APPROUVE** le schéma directeur cyclable tel que présenté en séance ; lequel sera transmis aux partenaires financiers de la CCPR ;

**AUTORISE** M. le Président à lancer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre dudit schéma ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



### INFORMATIONS

- Les conseillers communautaires sont informés des décisions prises par le Bureau, dans le cadre de ses délégations, afférentes au **personnel** (délibérations N°2023-03 du 10/01/2023 et délibérations N°2023-07 à 2023-09 du 31/01/2023) ; **au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou classiques** (délibérations N°2022-108 du 20/12/2022 et N°2023-04 du 10/01/2023).
- Les conseillers communautaires sont également informés des **transferts de crédits** opérés par l'exécutif par certificats en date du 28/11/2022 - budget annexe GEMAPI 2022, 2000€ - chapitre 65 article 65568 au chapitre 014 article 73913 - et du 19/12/2022 - budget principal 2022, 64 000€ - chapitre 011 article 6188 au chapitre 014 article 739211.
- **Vernissage des photos exposées sur la voie verte « Porte Bonheur : le chemin des carrières »** : 31/03/2023 à 9H30 - découverte de l'exposition, en vélo, 11H00 : moment « inaugural » au gymnase du Neuland à Rosheim ;
- **Prochaine réunion du Conseil communautaire** : 04/04/2023 à Rosheim : vote des CFU 2022 et BP 2023